

5.2 Destitution

Monsieur Dugré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Dugré les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dugré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dugré se termine le 6 septembre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Dugré recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN DUGRÉ

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43047

Gouvernement du Québec

Décret 829-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT la constitution du Conseil intermunicipal de transport Laurentides regroupant le Conseil intermunicipal de transport de Deux-Montagnes et le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides et incluant la Ville de Saint-Eustache et la Municipalité d'Oka

Le ministre des Transports :

La publication intégrale de ce décret de 531 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret numéro 1884-84 du 16 août 1984, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43050

Gouvernement du Québec

Décret 832-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la présidente de la Régie de l'énergie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 73-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie correspondent aux prévisions des dépenses de la Régie réparties par forme d'énergie et, pour l'électricité, réparties entre le transporteur et les distributeurs ;

QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie contiennent notamment les informations suivantes :

1) les prévisions des dépenses, en indiquant les postes budgétaires suivants :

- rémunération ;
- fonctionnement ;
- capital ;
- service de la dette ;
- transfert ;
- prêts, emprunts, placements, avances et autres ;
- créances douteuses et autres provisions ;

2) le facteur d'imputabilité des prévisions des dépenses par forme d'énergie et, pour l'électricité, les facteurs d'imputabilité pour le transporteur et les distributeurs d'électricité ;

QUE les prévisions budgétaires soient soumises au ministre le ou avant le 1^{er} février précédant l'exercice financier concerné ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 73-98 du 21 janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43048

Gouvernement du Québec

Décret 833-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture en septembre 2004

ATTENDU QU'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra en septembre 2004 ;

ATTENDU QUE les ministres y discuteront d'une stratégie pour positionner l'industrie pancanadienne des ruminants à la suite du cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) de mai 2003 et que ces questions sont importantes pour le Québec ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le Québec participe à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra en septembre 2004 ;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, madame Françoise Gauthier, dirige la délégation du Québec à cette rencontre ;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de

— madame Kathya Parisée, conseillère, cabinet de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint, Direction générale des affaires économiques, scientifiques et technologiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;